

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de remblais en zone inondable sur les parcelles 204 et 206 au lieu-dit La Vergne COMMUNE DE CHAMBON-SUR-LAC

La Préfète du PUY-DE-DÔME Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration du 15 juillet 2019, concernant la régularisation de remblais en zone inondable sur les parcelles 204 et 206 au lieu-dit La Vergne ;

VU la demande de prolongation du délai de réalisation des travaux jusqu'au 30 juin 2020 en raison de problèmes d'accès au chantier impossible en période hivernale formulée par le pétitionnaire par courrier électronique du 13 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'aucune modification n'intervient au niveau des modalités de réalisation des travaux,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

L'article 2.1 alinéa premier de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement est remplacé par :

Il s'agit de réaliser l'enlèvement des remblais déposés en zone inondable sur les parcelles 204 et 206 section ZH de la commune de Chambon-Sur-Lac avant le 30 juin 2020 (voir carte de localisation en Annexe I).

Article 2 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Chambon-Sur-Lac où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Chambon-Sur-Lac.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de Chambon-Sur-Lac,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, La cheffe du service eau, environnement, forêt

Caroline MAUDUIT

Dossier N° 63-2019-00165 Page 2 sur 2